

# GE\_GERICHTE A/31/2012 vom 13. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_31\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_31_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/31/2012 du 13 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/31/2012 del 13 settembre 2012

## Regeste

Jugement de mainlevée pas valablement communiqué à société débitrice ni convocations à l'audience - actes de poursuites ultérieurs nuls. Plainte admise nullité constatée d'office et en tout temps. | LP.17.2; LP.22.1.2; LP.78; CPC.133a; CO.933

## Erwägungen

### E. 11

xxxx56 V et 11 xxxx89 V et à la constatation de la nullité des poursuites y relatives, subsidiairement à leur suspension jusqu'à droit jugé sur le recours déposé le 23 décembre 2011. Elle a fait valoir qu'hormis les commandements de payer, les différents actes judiciaires et de poursuite subséquents ne lui avaient pas été notifiés valablement. b. Par ordonnance du 10 janvier 2012, la Chambre de surveillance a accordé l'effet suspensif à la plainte. c. Par écriture du 10 février 2012, l'OCIRT a conclu à ce que la plainte soit déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, respectivement à ce que la plaignante soit déboutée de toutes ses conclusions. d. Dans son rapport du 15 février 2012, l'Office s'en est rapporté à justice quant à la validité des avis de saisie. e. Le 22 février 2012, la Chambre de surveillance a informé les parties que l'instruction de la cause était close, sous réserve d'éventuelles mesures d'instruction complémentaires f. En réponse à sa requête, le Tribunal de première instance a transmis à la Chambre de céans diverses pièces relatives à la notification des convocations aux audiences de ce Tribunal, à l'adresse du restaurant, à la rue du P\_\_\_\_\_, de même que des jugements rendus dans le cadre des procédures de mainlevée susmentionnées. Invitées à se déterminer sur ces pièces, les parties ont persisté dans leurs conclusions. EN DROIT 1. 1.1. La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). En l'espèce, la plainte porte sur la saisie des avoirs bancaires de la plaignante. Toutefois, la plaignante n'allègue pas que la saisie se serait déroulée contrairement aux prescriptions des art. 91 ss LP, mais fait valoir qu'aucune saisie n'aurait dû avoir lieu, dans la mesure où elle n'aurait pas été dûment convoquée à l'audience de mainlevée, ni n'aurait reçu communication du jugement avant de recevoir l'avis de saisie. Ainsi, sont en réalité l'objet de la plainte les avis de saisie, du 16 novembre 2011, dont la plaignante a eu connaissance au plus tard le 5 décembre 2011. De tels avis constituent des mesures sujettes à plainte que la plaignante, poursuivie, a qualité pour contester par cette voie. 1.2. La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, adressée le 6 janvier 2012 à l'encontre de mesures notifiées le 5 décembre 2011, la plainte est donc tardive. 1.3. Cela étant, les actes de poursuite postérieurs accomplis nonobstant l'opposition sont nuls et cette nullité doit être constatée d'office et en tout temps (GILLIERON,

Commentaire, no 11 ad art. 78 LP; BESSENICH, in SchKG I, no 1 ad art. 78 LP; COMETTA, in SchKG I, no 12 ad art. 22 LP; JAEGER/ WALDER/KULL/KOTTMAN, SchKG, 4ème éd. 1997, no 9 ad art. 22 LP; ATF 109 III 53 , consid. 2b in fine; ATF 85 III 14 , 16 s.). Par ailleurs, la poursuite ne peut être continuée lorsque le débiteur n'a reçu ni convocation à l'audience de mainlevée, ni jugement de mainlevée (ATF 130 III 396 , consid. 1.2.2 = JdT 2005 II 87; ATF 102 III 133 , consid. 3 = JdT 1978 II 62). La plainte sera, en conséquence, déclarée recevable, la Chambre de céans devant, le cas échéant, constater la nullité d'une mesure de l'Office des poursuites indépendamment de toute plainte (art. 22 al. 1 phr. 2 LP). 2. 2.1. Le Code de procédure civile règle la procédure applicable devant les juridictions cantonales aux décisions judiciaires en matière de droit de la poursuite pour dettes et la faillite (art. 1 let. c CPC). A teneur de l'art. 133 CPC, la citation indique, notamment, le nom et l'adresse de la personne citée à comparaître (art. 133 let. a CPC). Lorsque la citation est destinée à une personne morale, il convient de la citer à son siège, par l'intermédiaire des personnes ayant qualité pour la représenter individuellement, à savoir ses organes. Il est en outre envisageable que la notification soit faite à l'adresse privée des représentants légaux. S'agissant de l'adresse du siège et de la qualité pour représenter la société, les inscriptions au Registre du commerce font foi selon l'art. 933 CO (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, no 11 ad art. 133 CPC et réf. citées). 2.2. En l'espèce, tant les convocations aux audiences de mainlevée que les jugements ont été expédiés non au siège de la plaignante, mais à l'adresse du restaurant. Les parties intimées ne contestent, par ailleurs, pas que la plaignante n'a pas eu connaissance de la procédure de mainlevée ni des jugements avant de recevoir les avis de saisie. Dans cette mesure, les réquisitions de continuer la poursuite et les actes et mesures ultérieurs sont nuls. Cela est d'autant plus vrai, en l'espèce, que l'adresse indiquée sur les jugements est différente de celle figurant dans les réquisitions de continuer la poursuite, ce qui aurait dû attirer l'attention de l'Office. En revanche, les commandements de payer ayant été valablement notifiés, ils demeurent valable. PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 6 janvier 2012 par S\_\_\_\_\_ SA contre les avis de saisie du 16 novembre 2011. Au fond : L'admet. Déclare nulles les réquisitions de continuer la poursuite, datées du 21 octobre 2011, et tous les actes et/ou mesures de poursuite ultérieurs. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.